

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 1^{er} juillet 2024
Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 14 - M. David EMERAUD, maire de Montcarra ne participe pas au vote

Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :
VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA COMMUNE DE MONTCARRA**

La commune de Montcarra souhaite mettre en place un cheminement piétonnier au stade, pour rejoindre le chemin de Rochetoirin en passant par Falizan.

Dans cet objectif, elle avait demandé au Syndicat de bien vouloir lui céder une partie de la parcelle A549 dont le Syndicat est propriétaire. Il s'agissait de détacher une bande d'environ 6 mètres de large le long de la rue du stade soit environ 290 m².

Etant donné l'intérêt général du projet porté par la commune de Montcarra, le Président avait proposé au Comité de délibérer pour accepter cette demande. La vente se faisait pour l'euro symbolique, étant entendu que tous les autres frais inhérents à cette vente seraient à la charge de la Commune de Montcarra. Cependant, il s'avère qu'une vente à l'euro symbolique n'est plus possible, un prix plancher de 0.45 €/m² doit être appliqué.

La parcelle a été divisée sous deux numéros A 578 pour une contenance de 290 m² et A 577 pour une contenance de 2073 m², cette division résulte d'un PV d'arpentage N°OD054C250C01 établi par le cabinet AGATE géomètre expert à La Tour du Pin en date du 02/11/2023 et conformément à l'extrait cadastral en date du 28/02/2024. ✓

Monsieur le Président propose donc au Comité Syndical de céder la parcelle A 578 d'une contenance de 290 m² à la commune de Montcarra pour un prix de 0.45 €/m² étant précisé que toutes les charges inhérentes à cette vente seront à la charge de la Commune.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité :

- **Approuve** la vente de la parcelle A 578 sur la commune de Montcarra, dont le SEPECC est propriétaire, pour un prix de 0.45€/m²,
- **Dit** que tous les frais inhérents à cette transaction seront supportés par le Commune de Montcarra,
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

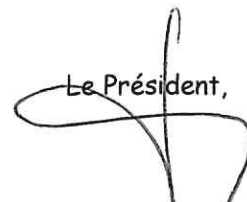
Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 22/07/2024

- Publication le : 22/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois

Le Président,

 Patrick FERRARIS-

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.